

*Direction générale de l'urbanisme,  
de l'habitat et de la construction*

**Circulaire UHC/DU/13 n° 2001-45 du 29 juin 2001 relative à l'actualisation annuelle de la taxe locale d'équipement et des taxes assimilées (art. 1585 D-I du code général des impôts)**

NOR : EQUU0110136C

*Textes sources* : articles 1585-D-I du code général des impôts et 317 *sexies* de l'annexe II du code général des impôts.

*Mots-clés* : T.L.E.

*Publication* : Bulletin officiel.

*La secrétaire d'Etat au logement à Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales de l'équipement AE[pour attribution]) ; les préfets de département et les préfets de région (pour information).*

Conformément aux dispositions de l'article 1585 D-I du code général des impôts, les valeurs forfaitaires des ensembles immobiliers constituant l'assiette de la taxe locale d'équipement et des taxes assimilées sont actualisées au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, en fonction du dernier indice du coût de la construction connu à cette date.

Le dernier indice connu s'élevant à 1127 (indice du 4<sup>e</sup> trimestre 2000, *J.O.* du 15 avril 2001), les valeurs forfaitaires s'élèvent, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2001 au 30 juin 2002 à :

CATÉGORIES de constructions	VALEURS par mètre carré de plancher hors œuvre (départements hors région Ile-de-France)		VALEURS par mètre carré de plancher hors œuvre applicable en région Ile-de-France	
	en francs	en euros *	en francs	en euros *
Catégorie 1	480	75	530	82
Catégorie 2	880	135	970	148
Catégorie 3	1 440	220	1 580	243
Catégorie 4	1 260	193	1 390	212
Catégorie 5 <sup>01</sup>				
1 à 80 m <sup>2</sup>	1 790	275	1 970	302
81 à 170 m <sup>2</sup>	2 620	400	2 880	440
Catégorie 5 <sup>02</sup>				
1 à 80 m <sup>2</sup>	1 260	193	1 390	212
81 à 170 m <sup>2</sup>	1 790	275	1 970	302
Catégorie 6	2 530	386	2 780	425
Catégorie 7	3 440	526	3 780	578
Catégorie 8	3 440	526	3 780	578
Catégorie 9	3 440	526	3 780	578

(\*) Montants applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, sous réserve de l'approbation en loi de finances pour 2002 des conversions proposées pour les valeurs fixées par l'article 1585 D-I du CGI.

Pour le ministre et par délégation :  
Pour le directeur général,  
Le sous-directeur du droit de  
l'urbanisme,  
B. Phemolant